



**Arrêté préfectoral
portant sur les conditions de remise en état du centre de valorisation
SARL BALOUT et Fils
6 route Pont Richaud à Guitinières**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, en particulier les articles L. 512-7, L.512-7-5, L.512-8, L.512-21, R.512-46-22, R.512-46-28, R.512-75-1 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Charente, les plans déchets notamment le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux approuvé en septembre 2013, la carte communale approuvée le 28 janvier 2013 ;

Vu la notification de cessation d'activité partielle des parcelles 101, 102 et 345 section AK de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge au Préfet dans un courrier du 23 novembre 2022 ;

Vu le rapport attestant la mise en sécurité de l'installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Guitinières exploitée par la Communauté des Communes de la Haute Saintonge dont le siège social est à Jonzac, 7 rue Taillefer ;

Vu la preuve de dépôt A-3-7NJSUVM2 en date du 28 mars 2023 à la SARL BALOUT et Fils, pour la valorisation de déchets inertes au titre des rubriques 2515 et 2516 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 décembre 2023 ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 9 janvier 2024 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la part du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifiait du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les circonstances locales dues à la proximité avec la déchèterie gérée par la Communauté de Communes nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la SARL BALOUT et Fils s'engage à mettre en œuvre, en qualité de tiers demandeur, les mesures applicables à la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 juin 2020 relatif à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 1.3 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

La SARL BALOUT et Fils représentée par M. Rodolphe BALOUT dont le siège social est situé 16 Avenue Jean Moulin à Jonzac (17500) exploite les installations relevant des rubriques 2515 et 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ayant l'objet de la preuve de dépôt du 28 mars 2023, localisées 6 route de Pont Richaud sur le territoire de la commune de Guitinières (17500).

CHAPITRE 1.2 – PROTECTION DU SITE

Le site est clôturé sur l'ensemble de l'emprise affectée à l'exploitation des installations de la SARL BALOUT et Fils en vue de le délimiter de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la Communauté de Communes de la Haute Saintonge.

CHAPITRE 1.3. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour accueillir des installations nécessaires à des équipements collectifs, des équipements de production d'énergie renouvelable, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la mise en valeur de ressources naturelles.

Le réaménagement consistera à un compactage des terrains avec mise en place d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de 10 cm suivi d'un ensemencement de prairie naturelle.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application des articles L.514-6 et du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers (86000) – 15 rue de Blossac :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ (art R. 512-49 du code de l'environnement)

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la SARL BALOUT et Fils

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Madame la Sous-préfète de Jonzac,
- Monsieur le Maire de la commune de Guitinières,
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 30 JAN. 2024

P/ le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuelle CAYRON

